

Tog

N°01/CA/ Cass du répertoire

N° 2022-01/CA1/Cass du greffe

Arrêt du 06 juillet 2023

AFFAIRE :

SOCIETE DIAMOND BANK PLC

C/

Direction générale des impôts

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu l'acte n°001/CH-ADM-22 du 07 juin 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN, avocat au barreau du Bénin, conseil de la société DIAMOND BANK PLC S/C NSIA BANK BENIN SA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°004/CH.ADM/CA-COT du 04 avril 2022 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Arsène Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le présent pourvoi est respectueux des formes et délais légaux ; 

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant selon l'arrêt attaqué, que par jugement n°004/1^{ère} CH-ADM-19 du 10 septembre 2019, la chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a déclaré irrévocable et définitif l'impôt de montant huit milliards quatre cent soixante-trois millions (8.463.000.000) FCFA mis à la charge de la société DIAMOND BANK PLC par suite de la vérification de la comptabilité générale de celle-ci ;

Que par correspondance en date à Cotonou du 07 octobre 2019 enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2019 sous le numéro 3703, maître Jeffrey Rosland GOUHIZOUN a interjeté appel contre ledit jugement, lequel appel a été déclaré irrecevable pour inobservation de la forme prévue par la loi ;

Considérant qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir violé la loi, en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel formé par la société DIAMOND BANK PLC, aux motifs que les dispositions de l'article 849 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ont prévu deux modes de formalisation de l'appel à savoir la déclaration écrite s'agissant du parquet et la lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne les parties ; alors que, selon le moyen, le pouvoir que le juge tient de la loi de soulever d'office une fin de non-recevoir est limité à l'inobservance des délais de recours, au défaut d'intérêt et à l'absence d'ouverture d'une voie de recours, avec la possibilité d'écarter l'irrecevabilité dans les cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée comme c'est le cas en l'espèce ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont fait une mauvaise application de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 849 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 en ses alinéas 1, 2, 3 et 4, « *Les décisions rendues par les juridictions*

AK. GFF

statuant en matière administrative peuvent être frappées d'appel devant la cour d'appel. Le délai d'appel est d'un mois à compter du prononcé de la décision.

L'appel est ouvert aux parties et au ministère public.

Il est reçu au greffe de la juridiction saisie.

L'appel des parties est interjeté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celui du ministère public par déclaration écrite. » ;

Qu'il en résulte qu'en matière administrative, seul le ministère public peut interjeter appel par déclaration écrite directement déposée au greffe ;

Que la forme de l'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prescrite par la loi aux parties est une condition de sa recevabilité à laquelle il ne peut être dérogé ;

Qu'en déclarant irrecevable l'appel de la société DIAMOND BANK PLC formé par lettre adressée directement au greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel, les juges de la cour d'appel ont fait une bonne application de la loi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le rejeter et par conséquent le pourvoi sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Mais considérant que par lettre en date à Cotonou du 26 juin 2023 enregistrée au bureau d'orientation le 29 juin 2023 sous le numéro 1073, la société DIAMOND BANK PLC a déclaré se désister de son pourvoi ;

Qu'à l'audience de ce jour, Moïse KPATACLO délégué de l'agent judiciaire du Trésor représentant l'Etat, a accepté le désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte à la demanderesse au pourvoi de son désistement ;

M. *OFF*

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société DIAMOND BANK PLC du désistement de son pourvoi ;

Article 2 : La consignation enregistrée au greffe le 27 juillet 2022 sous le n°0137 est acquise au Trésor public;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la demanderesse au pourvoi ;

Article 4 : Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN

et

Bertin Millefort QUENUM

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juillet deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert H.A. DADJO, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier,



Gédéon AKPONE